



République Française

ARRETE N° 2026-57B

Annule et remplace l'arrêté n° 2026/57 pour cause d'erreur de plume

Portant sur la désignation du correspondant incendie et secours

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONTGUYON
CHARENTE MARITIME**

- Vu la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser l'engagement des sapeurs-pompiers, qui impose, en son article 13, la désignation d'un correspondant incendie et secours parmi les adjoints ou les conseillers municipaux,
- Vu le décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022 relatif aux modalités d'exercice de la fonction de correspondant incendie et secours.
- Vu l'article D. 731-14 du code de la sécurité intérieure, qui encadre la désignation du correspondant incendie et secours, notamment pour les communes ne disposant pas d'un élu spécifiquement en charge des questions de sécurité civile,
- Conformément à l'article D. 731-14 du code de la sécurité intérieure, le correspondant incendie et secours est désigné par le Maire,
- Considérant que la Maire est tenu de communiquer l'identité du correspondant incendie et secours au Préfet ainsi qu'au Président du Conseil d'administration du service d'incendie et de secours,
- Vu la délibération du Conseil municipal du 20 mars 2026,
- Considérant que la commune n'a pas de maire-adjoint ou de conseiller municipal délégué au titre des questions de sécurité civile,
- Considérant que le Maire a l'obligation de désigner un correspondant incendie et secours,

ARRETE

ARTICLE 1 Monsieur Florian CHAUSSAT est désigné correspondant incendie et secours pour la commune de Montguyon.

ARTICLE 2 **Missions du correspondant incendie et secours**

Dans le cadre de ses missions d'information et de sensibilisation auprès des habitants et du conseil municipal, le correspondant incendie et secours peut, sous l'autorité du Maire :

- participer à l'élaboration et à la mise à jour des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques, relatifs au service local d'incendie et de secours, lorsque celui-ci relève de la commune ;

AR Prefecture

017-211702410-20260413-A20260606
Reçu le 13/04/2026

- contribuer à la mise en œuvre d'actions d'information et de sensibilisation de la population aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde ;
- participer à la réalisation des obligations communales en matière de planification et d'information préventive ;
- contribuer à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie.

ARTICLE 3 Le présent arrêté sera transmis au Préfet de la Charente-Maritime et au Président du Conseil d'administration du service d'incendie et de secours à Périgny (17).

ARTICLE 4 S'agissant de la participation aux interventions, il convient de rappeler que seules les autorités compétentes, à savoir le Maire ou le Préfet, exercent les fonctions de Directeur des Opérations de Secours (DOS). Par conséquent, le correspondant incendie et secours n'a pas vocation à se rendre sur les lieux d'intervention ni à participer à la direction des opérations de secours.

ARTICLE 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet de la Charente-Maritime et au Président du Conseil d'administration du service d'incendie et de secours à Périgny (17).

Cet arrêté sera publié dans les registres des arrêtés. En outre, il sera notifié à l'intéressé et publié selon les modalités définies par délibération du Conseil municipal.

Notifié du correspondant,

Le ...13/04/2026.....
Signature



A Montguyon, le 10 avril 2026

Le Maire,
MOUCHEBOEUF Julien

